

Procès verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 09 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Pascal THUAU.

Secrétaire de la séance : Quentin LANJSCEK

Présents : Andrée RENAUX, Cathy DAL BORGO, Alain ROVERATI, Alexandra KOLODZIEJCZAK, Pascal THUAU, Quentin LANJSCEK, Joël GUILLEMIN, Fabrice LEFEVRE, Pascal LAHURE, Marine DA GRAÇA MARQUES, Anaëlle COURTOIS

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Election du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Election des adjoints,
- lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (L.2121-7 CGCT),
- Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire,
- Indemnités des élus,
- désignation des délégués communautaires,
- désignation de représentants des syndicats,
- mise en place des commissions.

Délibérations du conseil :

Indemnités du Maire et des Adjointes (N° DE_004_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20-1 du CGCT et suivants ;

Vu l'élection du Maire et des adjoints le 21/03/2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints :

- L'indemnité allouée à Monsieur THUAU Pascal, Maire est de 20 % de l'indice brut 1027 avec date d'effet au 21/03/2026 ;
- L'indemnité allouée à Madame DAL BORGO Cathy est de 6 % de l'indice brut 1027 avec date d'effet au 21/03/2026 ;
- L'indemnité allouée à Monsieur LANJSCEK Quentin est de 6 % de l'indice brut 1027 avec date d'effet au 21/03/2026.

Election des adjoints au maire (N° DE_003_2026)

Le Maire rappelle que le nombre d'adjoints au Maire est fixé à deux, et qu'ils sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée.

Il a été procédé ensuite à l'élection des adjoints au Maire.

1er tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de votants : 11
- nombre de suffrages déclarés nul : 0
- nombre de suffrages blancs : 0
- nombre de suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

a obtenu :

Liste 1

1 DAL BORGO Cathy

2 LANJSCEK Quentin

11 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.

Délibération : adoptée

Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire (N° DE_006_2026)

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou

conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

• de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais

afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

Détermination du nombre d'adjoints au maire (N° DE_002_2026)

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de deux adjoints.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à deux le nombre d'adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de fixer le nombre d'adjoints au maire à deux.

Délibération : adoptée

Election du Maire (N° DE_001_2026)

Proclamés par le bureau électoral à la suite des élections du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents MM/MMES les conseillers municipaux :

1 COURTOIS Anaëlle

2 DA GRAÇA MARQUES Marine

3 DAL BORGO Cathy

4 GUILLEMIN Joël

5 KOLODZIEJCZAK Alexandra

6 LAHURE Pascal

7 LANJSCEK Quentin

8 LEFEVRE Fabrice

9 RENAUX Andrée

10 ROVERATI Alain

11 THUAU Pascal

Etaient absents : zéro

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Cathy DAL BORGO, 1ère adjointe, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installer : COURTOIS Anaëlle, DA GRAÇA MARQUES Marine, DAL BORGO Cathy, GUILLEMIN Joël, KOLODZIEJCZAK Alexandra, LAHURE Pascal, LANJSCEK Quentin, LEFEVRE Fabrice, RENAUX Andrée, ROVERATI Alain et THUAU Pascal dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal soit Monsieur Alain ROVERATI a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum (art. L.2121-17 du CGCT) était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votant : 11
- nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- nombre de suffrages blancs : 0
- nombre de suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

a obtenu :

Monsieur THUAU Pascal ; **11 voix.**

Monsieur THUAU Pascal Michel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Délibération : adoptée
Désignation des représentants des syndicats (N° DE_005_2026)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner les délégués auprès des différentes assemblées, syndicats et sociétés mixtes.

Pour cela, il propose, pour chaque structure, aux conseillers volontaires de faire part de leur candidature et de voter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de désigner les représentants dans les syndicats ou entités suivants :

ENTITE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Délégué Communautaire	Pascal THUAU	Cathy DAL BORGO
Syndicat Mixte d'Agedi	Pascal THUAU	Cathy DAL BORGO
CLECT	Pascal THUAU	
Syndicat d'Electrification du Nord Meusien	Pascal LAHURE Alain ROVERATI	Marine DA GRACA MARQUES Anaëlle COURTOIS

Délibération : adoptée

Pascal THUAU
Président de séance

Quentin LANJSCEK
Secrétaire de séance

